

**DECISION N°DC 33/2025**

**Infructuosité de la procédure relative à la souscription des assurances du SIOM de la Vallée de Chevreuse**

- **Lot n°1 : Assurance dommages aux biens et risques annexes**
- **Lot n°2 : Assurance responsabilité civile dont atteinte à l'environnement**
- **Lot n°4 : Assurance protection juridique pénale des agents et des élus.**

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

**Vu** les articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des marchés publics, notamment ses articles L2124-1 et R2124-1,

**Vu** la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence paru au JOUE, annonce 448937-2025, le 10 juillet 2025, au BOAMP avis n°25-78045 le 10 juillet 2025 et sur la plateforme dématérialisée DEMATIS, le 10 juillet 2025,

**Vu** l'absence de remise d'offres, malgré le retrait du dossier de consultation par 15 entreprises,

**Considérant** l'absence de remise d'offres dans le cadre des trois lots suivants de la procédure relative à la souscription des assurances du SIOM de la Vallée :

- Lot n°1 : Assurance Incendie Divers dommages aux biens
- Lot n°2 : Assurance responsabilité civile dont atteinte à l'environnement
- Lot n°4 : Assurance protection juridique pénale des agents et des élus.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De déclarer infructueuse la procédure relative à la souscription des assurances du SIOM de la Vallée, pour les trois lots suivants :

- Lot n°1 : Assurance dommages aux biens et risques annexes
- Lot n°2 : Assurance responsabilité civile dont atteinte à l'environnement
- Lot n°4 : Assurance protection juridique pénale des agents et des élus.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 30 SEP. 2025

**Le Président**

**Jean-François VIGIER**

Décision :      - transmise en Préfecture le :  
                      - affichée le :